

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant modification des prescriptions applicables à l'installation de
stockage de déchets non dangereux (ISDND)
n°2024-DPP-CDD-88
à la Société ALPES ASSAINISSEMENT dont le siège social se situe à Tallard et , exploitant une
installation de ISDND au Beynon sur la commune de Ventavon

Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet des Hautes-Alpes

- VU** le Code de l'Environnement notamment ses articles L.511-1, L.541-15, L.181-14, R.181-46-I, R.181-45, R.541-48-3 ;
- VU** l'objectif fixé au 7° du I de l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- VU** la modification de l'article L.541-15-1 du code de l'environnement à compter du 01 janvier 2025 ;
- VU** la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui instaure d'une part, la possibilité de déroger au volet déchets du SRADDET afin notamment de permettre le stockage au-delà de l'objectif fixé de 50% des quantités enfouies en 2010 et d'autre part de modifier la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) en vue de surtaxer les quantités de déchets stockées au-delà de l'objectif ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du président de la République du 20 juillet 2022 nommant M. Dominique DUFOUR préfet des Hautes-Alpes ;
- VU** le décret du président de la République du 14 avril 2023 nommant M. Benoît ROCHAS, secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, sous-préfet de Gap ;
- VU** le décret n° 2021-1199 du 16 septembre 2021 relatif aux conditions d'élimination des déchets non dangereux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** le Schéma régional d'aménagement, du développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, approuvé le 15 octobre 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 12 juillet 2022, et du 15 octobre 2024 autorisant ALPES ASSAINISSEMENT à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Le Beynon » sur la commune de Ventavon ;

- VU** le dossier de porter-à-connaissance transmis le 30 juillet 2024 visant à augmenter la capacité annuelle de stockage de déchets non dangereux en 2025 de 9 000 tonnes ;
- VU** le courrier du Président du Conseil Régional en date du 20 septembre 2024 en réponse à la saisine du préfet de région du 28 juin 2024 pour consultation conformément à l'article L541-15 du Code de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 24 septembre 2024 ;
- VU** La séance de Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 1^{er} octobre 2024 où l'exploitant (Alpes Assainissement) a été entendu ;
- Considérant** que 1 999 584 tonnes de déchets non dangereux non inertes ont été stockées en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur en 2010 ;
- Considérant** que l'article L.541-1.1.7° du Code de l'environnement impose de « *réduire de 30% les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50% en 2025. Dans ce cadre, la mise en décharge des déchets non dangereux valorisables est progressivement interdite.* » ;
- Considérant** que le SRADDET régional en vigueur planifie une réduction des capacités de stockages autorisées à compter du 01 janvier 2025, imposant une limite régionale au stockage fixée à 999 792t/an conformément à l'article L.541-1.1.7° du Code de l'environnement, ainsi que des capacités individuelles des sites inférieures ou égales à 100 000t/an dès 2025 afin de favoriser un maillage de proximité au sein des quatre bassins de vie ;
- Considérant** que la capacité de stockage des déchets non dangereux non inertes en région autorisée n'atteint pas la limite fixée par le SRADDET pour 2025 ;
- Considérant** que cette situation conduit à identifier un déficit très probable de capacité de stockage en 2025 ;
- Considérant** que pour palier ce déficit d'exutoire prévisible en 2025, il est nécessaire de réviser les autorisations des sites en vue de ramener la capacité régionale cumulée à hauteur de la limite du SRADDET, soit une hausse de cumul des autorisations d'environ 98 092 tonnes en 2025 ;
- Considérant** le principe d'équité visant à considérer toutes les demandes qui ont été formulés et à partager la capacité octroyable de 98 092 tonnes entre les différents exploitants d'ISDND ;
- Considérant** que le SRADDET de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur organise le territoire régional en quatre bassins de vie et que l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par ALPES ASSAINISSEMENT sur la commune de Ventavon fait partie du bassin de vie Alpin ;
- Considérant** qu'une des principales orientations définies par le volet déchet du SRADDET consiste à disposer d'un maillage d'ISDND assurant l'application du principe de proximité et d'autosuffisance des quatre bassins de vie, conformément à l'article R.541-16-I-5° du Code de l'environnement ;
- Considérant** la situation de saturation en matière de capacités de traitement des déchets non dangereux ;
- Considérant** la nécessité, au titre du principe de proximité, de mobiliser les capacités régionales pour atteindre l'autosuffisance régionale avant tout recours à des capacités extra-régionales ;

- Considérant** les besoins prévisionnels des apporteurs de l'exploitant ;
- Considérant** dès lors qu'il y a lieu d'autoriser l'ISDND de Ventavon à augmenter sa capacité d'accueil de déchets non dangereux de l'ordre de 5 000 tonnes du 01 janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2025 ;
- Considérant** que cette demande d'augmentation temporaire de la capacité de stockage à 60 000 tonnes pour 2025 n'entraîne pas de nouveaux rejets ou de nouvelles émissions industrielles et donc aucun nouveau danger et inconvénient pour l'environnement par rapport à la situation 2021 – 2024 (stockage de déchets non dangereux à 81 000t/an), situation dont les impacts et inconvénients ont été étudiés et présentés au public dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale ayant abouti à l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 susvisé ;
- Considérant** que ces modifications ne concernent pas une extension, ni une augmentation de la quantité totale de déchets et qu'il n'y a pas de changement de la remise en état final du site. Ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R 181-46-I susvisé ;
- Considérant** dès lors que les modifications sollicitées ne sont pas substantielles au sens de l'article R181-46-I du Code de l'environnement mais qu'il est cependant nécessaire d'encadrer leur mise en œuvre par un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaire ;
- Considérant** qu'il convient de modifier les prescriptions techniques imposées par l'arrêté d'autorisation du 22 janvier 2021 susvisé modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 12 juillet 2022 et du 15 octobre 2024 pour intégrer les modifications apportées par l'exploitant à son installation ;
- Considérant** que les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, la sécurité et pour la protection de la nature et de l'environnement sont préservés ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Champ d'application

Les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) lieu-dit « Le Beynon » située sur la commune de Ventavon, siret (35170145300059) autorisé par l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 susvisé modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 12 juillet 2022 et du 15 octobre 2024, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Modifications de l'article 1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 janvier 2021

Les dispositions de l'article 1. de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021, modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2024 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Désignation des installations	Volume de l'activité	Régime*
2760-2b	Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 b) Autres installations que celles mentionnées au a	Stockage en ISDND : Capacité de stockage totale : 2 038 000 tonnes Capacité de stockage annuelle, à compter de la signature du présent arrêté, hors déchets générés par des événements majeurs : • 2021 : 81 000 t ; • 2022 : 72 000 t ; • 2023 : 65 000 t ; • 2024 : 64 900 t ; • 2025 : 60 092 t ; • 2026 : 55 000 t*** ; Capacité journalière : 1 200 t/j Capacité de stockage annuelle de déchets générés par des événements majeurs de type aléas naturels et techniques : 4 250 t/an <u>Jusqu'au 30 novembre 2026</u>	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10t/j	Traitement de déchets non dangereux : • Lixiviats (160 t/j) • Broyage de déchets de bois (200 t/j) • Mini-broyeur et presse du centre de tri (1t/j) • Volume maximal de bois A et B : 4 000m³	A
3531	Elimination des déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires : - traitement biologique - traitement physico-chimique [...]	Installation de traitement de lixiviats : 160 t/j Dont 5 000 m³/an en moyenne (6 500 m³/an au maximum) provenant d'autres ISDND de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur	A
3540 -1	Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3 1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000	Capacité de stockage totale : 2 038 000 tonnes Capacité journalière : 1 200 t/j <u>Jusqu'au 30 novembre 2026</u>	A

Rubrique	Désignation des installations	Volume de l'activité (	Régime*
	tonnes		
2910-B-1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW	Installation de traitement du biogaz issu de l'ISDND : • Torchère : 3 MW (non classé 2910-B) • 3 moteurs : 3 x 2.2. MW Puissance thermique totale : 6.6MW	E
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000m³	Volume total : 1 455 m³ Dont au maximum : • 800 m³ de papier et cartons ; • 250 m³ d'emballages ménagers recyclables ; • 385 m³ de plastiques et polystyrène.	E
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue	Volume total : 2 600 m³ Dont au maximum : • 150 m³ de biodéchets ; • 500 m³ de déchets d'activité économique ; • 250 m³ de déchets industriels valorisables ;	E

Rubrique	Désignation des installations	Volume de l'activité	Régime*
	d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	• 1 500 m³ de déchets d'équipements et d'ameublements ; • 200 m³ de refus de tri ;	
2794-1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j ;	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux : 200 t/j Le volume maximal de déchets verts (bruts et broyés) : 800 m³	E
2711-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques , à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ (DC)	Volume total : 950 m³	DC
2713	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux , à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La superficie étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ² mais inférieur à 1 000 m ²	Volume total : 127.5 m³	DC
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ .	Volume total : 400 m³	D
2921-1-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou	Puissance thermique évacuée maximale de 2 871 kW	DC

Rubrique	Désignation des installations	Volume de l'activité	Régime*
	naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW		

(*) A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R.512-55 du Code de l'Environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

(***) La situation du bassin sera réévaluée annuellement en fonction des tonnages observés, de l'évaluation de la réduction de la production de déchets non valorisables, du maillage et de capacités des installations de traitement du bassin qui pourront être ajustés.

ARTICLE 3 : Modifications de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 janvier 2021

Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure. L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) est accordée jusqu'au 30 novembre 2026. Les autres activités ne sont pas visées par cette échéance. L'exploitation de l'ISDND ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. En application des articles R514-3-1 et L514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Marseille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois les délais ci-dessus mentionnés. Le tribunal administratif de Marseille peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien www.telerecours.fr. Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, en cas de recours contentieux, les tiers intéressés sont tenus, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux. Ces

notifications doivent intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

ARTICLE 5 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le Maire de Ventavon, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Fait le **17 OCT. 2024**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
de la préfecture des Hautes-Alpes

Benoit ROCHAS